RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 868 DU 03 AVRIL 2024 portant mise en place du dispositif institutionnel d'opérationnalisation de la réforme relative à la qualité et au contrôle de la qualité dans les Enseignements primaire et secondaire général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret 2023-622 du 06 décembre 2023;
- vu le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 ;
- sur proposition du Président de la République,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 avril 2024,

DÉCRÈTE

Article premier : Création

Il est mis en place un dispositif chargé de la supervision et de la coordination de l'opérationnalisation de la feuille de route de la réforme relative à la qualité et au contrôle de la qualité dans les Enseignements primaire et secondaire général.



Article 2 : Éléments constitutifs du dispositif d'opérationnalisation de la réforme

Le dispositif institutionnel d'opérationnalisation de la réforme comprend un comité de pilotage, une unité de coordination.

Ces organes s'appuient sur les groupes thématiques et les équipes spécialisées.

Article 3 : Mission et attributions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage d'opérationnalisation de la feuille de route de la réforme relative à la qualité et au contrôle de la qualité dans les Enseignements primaire et secondaire général a pour mission l'orientation, la préparation des actions de la réforme ainsi que la supervision, la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer la mise en œuvre de la réforme ;
- veiller au respect des orientations générales de la réforme conformément à la politique du Gouvernement;
- veiller à la préparation et à l'ordonnancement des actions de mise en œuvre de la réforme;
- veiller au fonctionnement normal des organes de la réforme ;
- veiller à la rédaction des différents documents de la réforme ;
- valider les résultats de la réforme ;
- veiller à la disponibilité des rapports périodiques des groupes thématiques ;
- proposer le projet de budget de la réforme ;
- rendre compte périodiquement au Président de la République de l'évolution des travaux.

Article 4 : Membres du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des membres du Collège du Conseil national de l'Éducation et des ministres chargés de l'Éducation.

Article 5 : Responsable du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage d'opérationnalisation de la feuille de route de la réforme est placé sous la responsabilité du président du Conseil national de l'Education.



Article 6 : Mission et attributions de l'Unité de coordination

L'Unité de coordination de l'opérationnalisation de la feuille de route de la réforme a pour attributions de :

- faire rédiger les termes de référence généraux et spécifiques ;
- valider les cahiers de charges ;
- valider la constitution appropriée des équipes spécialisées ;
- s'assurer de la conformité des actions aux termes de référence ;
- s'assurer de l'avancement normal des travaux ;
- rendre compte au Comité de pilotage de l'évolution des travaux.

Article 7 : Membres de l'Unité de coordination

L'Unité de coordination est composée des personnalités suivantes :

- monsieur BOKO C. Gabriel
- madame ENIANLOKO HOUESSOU Baï Gisèle épouse MARTIN
- monsieur KOKOU Lucien
- monsieur GUEDEGBE Rémy
- monsieur SOSSOU F. Benoît
- monsieur GADO Issaou
- monsieur DOSSOU Sulpice
- Directeur de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;
- Directeur de l'Inspection générale pédagogique du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle.

Article 8 : Responsable de l'Unité de coordination

L'Unité de coordination est placée sous la responsabilité de BOKO C. Gabriel.

Article 9 : Groupes thématiques et responsables

Les groupes thématiques et leurs responsables sont :

- Groupe thématique 1 : Formation initiale et continue des formateurs et des enseignants

Responsable: GBENOU Adjihanou



- Groupe thématique 2 : Curricula et supports didactiques et pédagogiques
 Responsable : HOUNKPATIN Kpêdékpo
- Groupe thématique 3 : Encadrement et contrôle des formations
 Responsable : TOKPO Coffi Didier
- Groupe thématique 4 : Gouvernance administrative, financière et pédagogique des établissements d'enseignement et de formation d'enseignants et du personnel d'encadrement

Responsable : ODUSHINA Éyitayo David.

Article 10 : Rôle des groupes thématiques

L'Unité de coordination s'appuie sur les groupes thématiques.

Chaque groupe thématique, dans son domaine de compétence, est chargé :

- de mettre en œuvre les grandes orientations données par l'Unité de coordination ;
- de rédiger les projets de termes de références spécifiques ;
- d'élaborer les projets de cahiers de charges ;
- de s'assurer du respect des cahiers de charges et termes de références par les équipes spécialisées dans l'exécution des tâches thématiques;
- de soumettre à l'Unité de coordination les travaux des équipes spécialisées ;
- de contribuer à l'élaboration des comptes rendus et rapports.

Article 11 : Durée de la mission des organes d'opérationnalisation

Le Comité de pilotage et l'Unité de coordination disposent d'un délai d'un (01) an renouvelable pour l'exécution de leur mission.

Article 12 : Ressources de fonctionnement

Les ressources de fonctionnement des organes chargés de la supervision et de la coordination de l'opérationnalisation de la feuille de route de la réforme relative à la qualité et au contrôle de la qualité dans les enseignements maternel, primaire et secondaire général sont imputables au Budget national.



Article 13: Application

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Enseignements maternel et primaire et le Ministre des Enseignement secondaire, technique et de la Formation professionnelle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14: Date d'effet, abrogation - publication

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-240 du 13 avril 2022 portant mise en place des organes chargés de la préparation, de la supervision et de la coordination de la réforme relative à la qualité et au contrôle de la qualité dans les enseignements maternel, primaire et secondaire ainsi toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement. Fait à Cotonou, le 03 avril 2024

Patrice TALON

Le Ministre des Enseignements maternel et primaire,

Salimane KARIMOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle,

Kouaro Yves CHABI

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Éléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; C. COM 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2; MEMP 2; MESTFP 2; MEF 2; AUTRES MINISTERES 18; SGG 4; JORB 1.